

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE ST. LEGIER-LA CHIESAZ

PLAN PARTIEL D' EXTENSION

Les Aveneyres

Vevey, le 21 mars 1975

James Brun

1 : 2000

M. ETTER & J. FRUND
Ing.-géom. officiels
VEVEY

Approuvé par la Municipalité
de ST. LEGIER-LA CHIESAZ dans
sa séance du 24 mars 1975.

Le Syndic Secrétaire:

James Brun



Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 4 avril 1975

au 3 mai 1975.

Le Syndic Le Secrétaire:

James Brun



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance
du 26 mai 1975.

Le Président Le Secrétaire:

T. Allouard



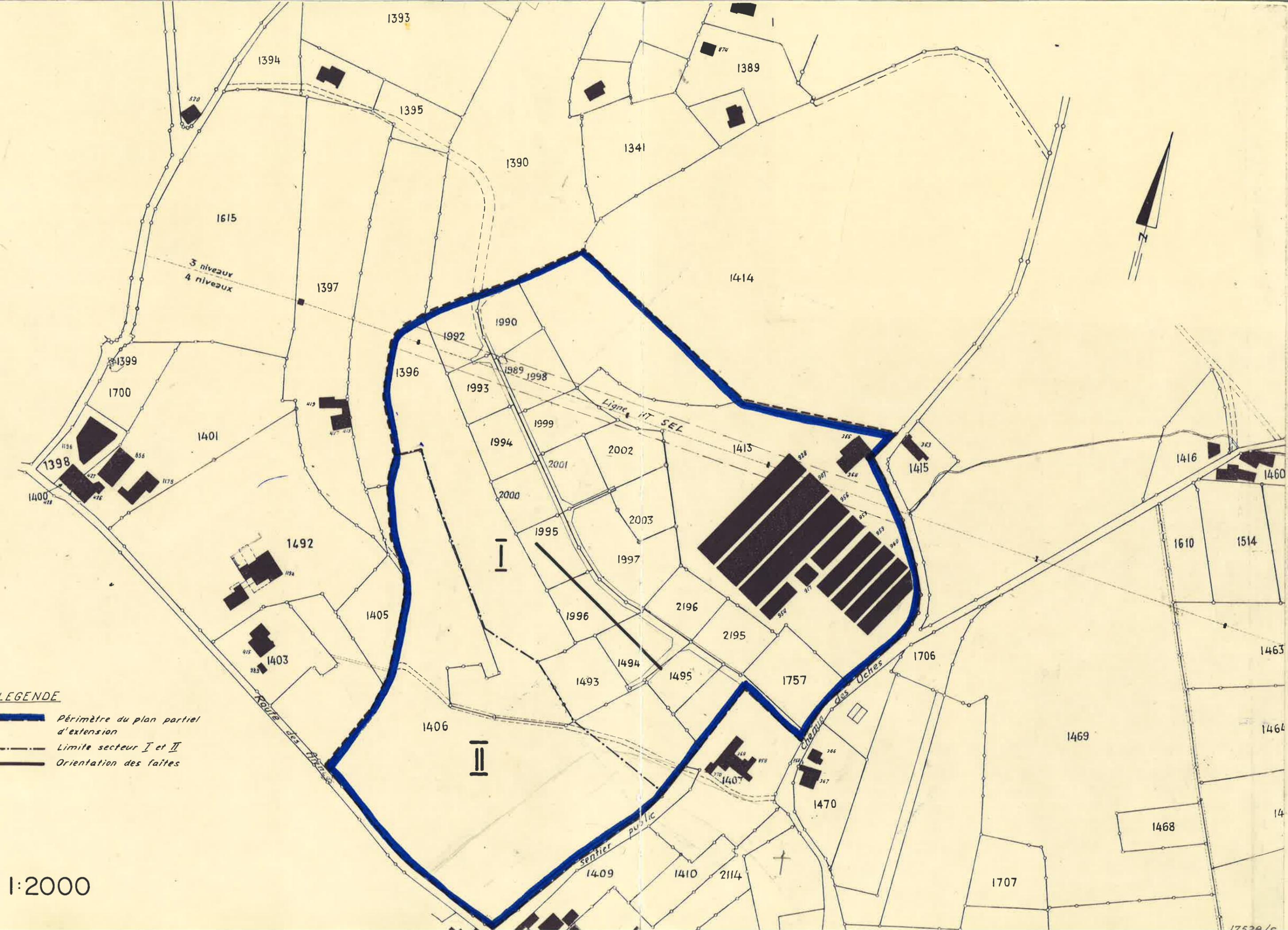
Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud

Lausanne, le 13 AOUT 1975

L'atteste Le Chancelier:



W. Mar



1393

1394

1395

1389

1341

1390

1615

1414

3 niveaux
4 niveaux

1397

1990

1992

1993

1994

1999

2002

2001

2003

2000

1995

1997

2196

2195

1996

1494

1495

1757

1706

1406

1469

LEGENDE
 Périmètre du plan partiel d'extension
 Limite secteur I et II
 Orientation des faîtes

1:2000

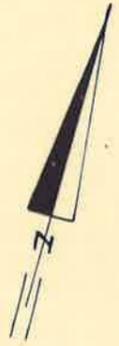
I

II

Ligne HT SEL

Route des Oches

sentier public



1416

1460

1610

1514

1463

1464

1468

14

1707

1409

1410

2114

17520/6

LISTE DES PARCELLES

1757	CONFEDERATION SUISSE, PTT	2215 m ²
du 1396	BONJOUR 2 enf. d'Adolphe, p.c.	11750 m ²
du 1406	von SEIDLITZ Gerda, vve de Hans	27900 m ²
du 1407	CHABLOZ Albert	1400 m ²
1413	CROT 2 enf. d'Edouard	21971 m ²
du 1414	ST-LEGIER, la Commune	6400 m ²
1493	CHABLOZ Albert <i>Peter fille</i>	1761 m ²
1494	BOHREN Hans-Ueli	1600 m ²
1495	CHABLOZ Albert <i>Wannico Eichenolten</i>	1122 m ² <i>1270</i>
1989	SEVM	23 m ²
1990	HEIMANN Frédy et CHIARADIA Agnès, femme d'Aldo	1300 m ²
1992	CHABLOZ Albert vente sous réserve à KUNZ Hans-Rudolf	1273 m ²
1993	MUHLEMANN Heinz	1157 m ²
1994	DIETRICH Johan-Peter et sa femme Gerd	1349 m ²
1995	REY Peter	1283 m ²
1996	CHABLOZ Albert vente sous réserve à BOLLIGER René-Max <i>Berne</i>	1464 m ²
1997	HUBER Yolande, femme de Jakob	3010 m ²
1998	CHABLOZ Albert	1529 m ²
1999	CHABLOZ Albert droit d'emption en faveur de KAISER Josiâne, échu le 31.12.74	1375 m ²
2000	SIDLER Joseph	1268 m ²
2001	CAND Daniel	1259 m ²
2002	MASPOLI René	1506 m ²
2003	CORBOZ Pierre-André	1303 m ²
2195	CHABLOZ Albert	1366 m ²
2196	ALLENSPACH Ferdinand	1350 m ²
		97934 m ²

COMMUNE DE ST-LEGIER

Plan d'extension partiel Les Aveneyres

Art. 1 Le périmètre du plan partiel d'extension est délimité par le liseré bleu tracé sur le plan. Celui-ci est divisé en deux secteurs I et II. Le secteur II ne pourra recevoir des constructions que lorsque le secteur I sera construit à 70 %.

Ne sont autorisées dans ce périmètre que les villas ou maisons familiales réservées à l'habitation et comptant au plus un appartement par étage.

Art. 2 Sous réserve des articles ci-dessous sont applicables dans ce périmètre les dispositions du chapitre V concernant la zone des villas secteur 2 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune de St-Légier approuvé par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1963 avec ses modifications approuvées par le Conseil d'Etat les 25 juin 1968, 17 octobre 1969 et 4 avril 1973.

Art. 3 Les villas jumelles et mitoyennes sont interdites.

Art. 4 Les constructions sont interdites sur les parcelles d'une superficie inférieure à 1000 m².

Art. 5 La hauteur des façades mesurée dès le niveau du terrain naturel au milieu de la façade aval ne pourra dépasser sept mètres à la corniche.

Art. 6 Seules les toitures à deux ou quatre pans sensiblement égaux dont la pente se maintiendra entre quarante et quatre-vingt-quatre pourcent seront autorisées tant en ce qui concerne les bâtiments principaux que les dépendances. Elles comporteront un avant-toit.

* Les étages en attique, les couvertures métalliques et en bardeaux sont interdites.

Art. 7 Les faîtes principaux des toits et les façades principales des constructions seront nécessairement parallèles à la ligne d'orientation des faîtes figurant sur le plan.

Art. 8 La délivrance du permis de construire sera soumise à l'obligation pour le constructeur :

d'agrément

- ** a) d'engazonner les surfaces de jardin de sa parcelle
b) de planter par tranche ou fraction de 250 m² de surface un arbre feuillu d'ornement ou fruitier à croissance rapide dont un sur deux peut être remplacé par une essence résineuse.

Ceci sous réserve des dispositions du Code rural concernant notamment les distances à observer dans les plantations.

* Amendement accepté par le Conseil communal

** Adjonction demandée par la Commission du Conseil

./.

Art. 9 Avec les documents soumis à l'enquête publique, le constructeur devra produire :

- a) un plan d'arborisation de sa parcelle et des aménagements extérieurs;
- b) un descriptif des matériaux et des coloris projetés pour sa construction tant en ce qui concerne le bâtiment lui-même que sa couverture et ses particularités architecturales.

Art. 10 La conception architecturale des constructions projetées devra être conçue de manière à engendrer puis à sauvegarder l'homogénéité du quartier.

Sur préavis de la Commission communale d'urbanisme, la Municipalité pourra refuser les permis de construire sollicités pour des constructions qui, quoique conformes à la réglementation, ne répondraient pas à ces exigences.

Art. 11 Pour le surplus sont applicables les dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions dans la mesure où le présent Règlement n'y déroge pas.
